



*Droit Commercial/des affaires*

**Insaisissabilité de la résidence principale :**

Parmi les nombreuses dispositions de la Loi MACRON, promulguée (enfin !) le 6 août dernier, l'une retiendra particulièrement l'attention des chefs d'entreprise individuelle:

La loi instaure une insaisissabilité de droit de la résidence principale des entrepreneurs et professionnels indépendants, opposable à tous les créanciers (sauf l'administration fiscale !) dont la créance naît après le 7 août 2015, date de publication de la loi.

*Droit Social*

**Période d'essai... et droit au « repêchage » ... pour l'employeur !**

Hypothèse (inspirée de faits réels !) : l'employeur recrute avec période d'essai, clairement spécifiée au contrat.

N'ayant cependant pas noté la date de fin de l'essai, il omet d'y mettre un terme en temps utile alors que l'essai est loin d'être concluant. Il licencie peu après pour motif disciplinaire.

Le salarié imagine alors pouvoir lui interdire d'invoquer des faits s'étant produits durant l'essai au motif que celui-ci n'ayant pas été rompu, il était nécessairement satisfaisant.

La Cour de Cassation ne le suit pas : l'employeur est libre d'invoquer tous les faits non prescrits.

**Remise de l'attestation POLE EMPLOI**

La remise de ce document avec retard (fut-ce 8 jours après la fin du préavis, alors qu'une première attestation, comportant des erreurs, avait été remise le jour du départ du salarié) cause nécessairement un préjudice au salarié.

Ainsi en décide la Cour Suprême.

Attention, dans ces conditions, à la pratique de certaines entreprises qui n'établissent les documents de fin de contrat qu'au moment de la paie mensuelle.